AR Prefecture
047-214700049-20261006-A_2026_011-AU
Reçu le 14/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

Arrêté du Maire n° A - 2026 - 011

-

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE ORDINAIRE

Date d'effet : le 6 octobre 2026

Lieu : 45 route de Thoumazet - 47190 Aiguillon

Propriétaires :

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la visite sur les lieux le 26 août 2026 reconnaissant un danger imminent par l'effondrement partiel du plancher de la grange située sur la parcelle section ZN n°160 ;

Vu le courrier du 26 août 2026 lançant la procédure contradictoire adressé à lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 2 octobre 2026 ;

Vu la seconde visite sur les lieux le 16 septembre 2026 durant laquelle il a été constaté la mise en place d'étais et la sécurisation du site ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants,

CONSIDERANT que les mesures mises en place ne permettent pas de s'assurer de la solidité du plancher,

CONSIDERANT que l'état du plancher de la grange située au 45 route de Thoumazet, constitue un danger pour la sécurité publique ; qu'en effet, il y a un risque d'effondrement du plancher.

Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12
www.ville-aiguillon.fr

AR Prefecture
047-214700049-20261006-A_2026_011-AU
Reçu le 14/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

ARRETE

Article 1er :

, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment cadastré :

- section ZN n°160

dans un délai de 1 mois

- condamnation des accès à la grange hormis pour les travaux de sécurisation

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:
Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, la grange située sur la parcelle section ZN n°160 est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3:
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:
La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12
www.ville-aiguillon.fr

AR Prefecture
047-214700049-20261006-A_2026_011-AU
Reçu le 14/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 :
Le présent arrêté est transmis au préfet de département, à la Gendarmerie d'Aiguillon, à la Police Municipale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Aiguillon, le 6 octobre 2026

Le Maire,

Christian GIRARDI

Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12
www.ville-aiguillon.fr

AR Prefecture

047-214700049-20261006-A_2026_011-AU
Reçu le 14/10/2026